# Projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

*Première lecture au Sénat :*

*Bilan de l'examen en séance publique*

|  |  |
| --- | --- |
| Date de dépôt | 2 novembre 2022 |
| Ministre | Mme Agnès PANNIER-RUNACHER,  Ministre de la transition énergétique |
| Procédure accélérée | **OUI** (engagée le 2 novembre 2022) |
|  | |
| Rapporteurs Sénat | Au fond : M. Daniel GREMILLET (LR), Aff. éco.  *Pour avis : M. Pascal MARTIN (UC), Dev. Dur.* |
| **1ère lecture** | |
| **Sénat** | |
| Délai limite pour le dépôt des amendements de commission | *Lundi 9 janvier à 12h* |
| Examen en commission (rapport) | *Mercredi 11 janvier au matin* |
| Délai limite pour le dépôt des amendements de séance | *Lundi 16 janvier à 12h* |
| Examen en séance publique | *Mardi 17 janvier à 14h30* |
| Explications de vote & scrutin solennel | *Mardi 24 janvier à 14h30* |
| Oratrice du groupe – Scrutin solennel | *Amel GACQUERRE* |

*Texte suivi par Tristan ROCHAS*

*01 42 34 23 71- 06 46 73 19 02*

*t.rochas@uc.senat.fr*

## Contexte

À l’occasion du discours de Belfort du 10 février 2022, le Président de la République a souligné le caractère vital de la souveraineté énergétique de la France. **L’explosion du prix du gaz et plus généralement des énergies fossiles**, conséquence directe du conflit ukrainien, **associée à la dépendance de notre économie et de notre pays** à celles-ci ont mis en lumière la nécessité de **recourir à une énergie davantage décarbonée** afin de faire de la France une puissance industrielle souveraine.

À ce titre, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) du Gouvernement repose sur **trois piliers indissociables**. Ils seront les principales composantes de la prochaine **loi de programmation sur l'énergie et le climat** (PPE) qui sera examinée à l’été 2023.

**Premier pilier, la sobriété et l'efficacité énergétiques**. Concrétisées par le plan de sobriété énergétique du 6 octobre dernier, elles doivent ainsi se traduire par une baisse de la consommation d'énergie en France de 40 % à horizon 2050.

**Deuxièmement, une accélération massive de l’énergie produite par les installations EnR**. C’est tout le sens du projet de loi relatif à l’accélération des énergies renouvelables examiné à l’automne dernier au Sénat et dont la commission mixte paritaire se tiendra fin janvier 2023.

Enfin, **troisième et dernier pilier, la facilitation de la production d’une énergie décarbonée s’appuyant sur nos infrastructures nucléaires.** La production d'électricité d'origine nucléaire doit, tant pour décarboner notre économie que pour assurer notre indépendance énergétique et maintenir notre compétitivité, être sécurisée dans la durée et poursuivre son développement.

Après de nombreuses années où l’énergie nucléaire ne semblait plus être la priorité, en témoigne la fermeture de la centrale de Fessenheim et celle annoncée en 2018 de 14 réacteurs d’ici 2035, le Gouvernement a fait volte-face, s’appuyant notamment sur le rapport « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE, et a annoncé le 10 février 2022 la **relance d'une politique électronucléaire française ambitieuse.**

En plus d’une nécessaire augmentation des capacités totales de production afin de décarboner notre mix énergétique, les problèmes de corrosion touchant les réacteurs existants couplés aux arrêts prévus de longue date ont conduit à une diminution drastique de la production d’électricité d’origine nucléaire.

**La construction de six nouveaux réacteurs et l’entretien des infrastructures existantes sont désormais des priorités à l’aune du contexte énergétique et à la lecture des annonces récentes du Président de la République et du nouveau président-directeur général d’EDF, Luc Rémont.** De ces deux objectifs découlent alors naturellement les deux titres du présent projet de loi.

## Présentation générale

En effet, dans un contexte de relance de l'énergie nucléaire, **le présent projet de loi a pour objectif de simplifier et d'accélérer la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires en France, en précisant l'articulation entre les différentes procédures** (urbanisme, autorisation de création des réacteurs électronucléaires et autorisation environnementale**), tout en garantissant la protection de l'ensemble des intérêts mentionné à l'article L. 593-1 du code de l'environnement** (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement) **et le plein respect du principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'environnement.**

Les procédures spécifiques de ce projet de loi porteront sur des emprises foncières d'ampleur limitée, de l'ordre de 100 à 200 hectares pour chaque paire de réacteurs en incluant les emprises temporaires nécessaires le temps des travaux. **Ces emprises foncières seront toutes localisées à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante**. À noter, qu’une part importante des emprises envisagées est d'ores et déjà détenue par EDF ou relève du domaine public de l'État.

**Ces mesures doivent permettre la mise en service de réacteurs électronucléaires plus rapidement donnant *de facto* à la France et l'Union européenne des capacités de production d'électricité décarbonée pilotables.**

Enfin, **le projet de loi vise à clarifier les modalités de réexamen périodique des réacteurs électronucléaires de plus de trente-cinq ans et à améliorer la gestion des arrêts prolongés de fonctionnement des installations nucléaires de base**. Ces mesures concourent à sécuriser juridiquement le cadre d'exploitation à long terme de notre parc électronucléaire.

**Le présent projet de loi n'emporte pas de décision s'agissant de l'engagement de projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires, ni s'agissant des orientations relatives au mix électrique français**.

Concernant l’articulation avec la PPE, ce projet de loi ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue des travaux en cours sur la Stratégie française relative à l'énergie et au climat. En revanche, cette stratégie pourra bénéficier, selon les orientations qui y seront retenues, des mesures contenues dans ce texte et dans le projet de loi relatif à l’accélération des énergies renouvelables.

**Le Gouvernement souhaite que ce projet de loi aboutisse avant la fin du premier trimestre 2023.** Il doit permettre de réunir les conditions juridiques, financières et d'organisation nécessaires à une véritable relance en matière de nucléaire civil.

**Ce texte est divisé en trois titres** :

* Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8) ;
* Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10) ;
* Titre III – Dispositions diverses (article 11).

## Présentation détaillée

1. *Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8)*

L'**article 1er**précise le champ d’application des dispositions du titre I. Sont concernés « *les réacteurs électronucléaires dont l’installation est envisagée à proximité immédiate ou à l’intérieur du périmètre d’une installation nucléaire de base existante et pour lesquels la demande d’autorisation de création est déposée dans les quinze ans qui suivent la promulgation de la présente loi.*» En complément, l’**article 8** précise que les mesures d’application de ce titre seront prises par décret en Conseil d’État (CE).

Est instituée une procédure spécifique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de la réalisation d'un réacteur électronucléaire à l’**article 2.** Cette procédure inédite cherchera à limiter la durée inhérente aux procédures de droit commun. En parallèle, l’attribution des contentieux éventuels en premier et dernier ressort au CE en matière de nucléaire civil vise également à sécuriser juridiquement les projets.

L'**article 3** dispense d'autorisation d'urbanisme les constructions, aménagements, installations et travaux réalisés en vue de la création d'un réacteur électronucléaire et des équipements et installations nécessaires à son exploitation. Il prévoit qu'un contrôle de la conformité au respect des règles d'urbanisme de ces opérations sera assuré, pour l'ensemble du projet, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur, dans des conditions fixées par décret en CE. Par ailleurs le maintien de l'application des dispositions relatives aux taxes et participations financières à la charge de l'exploitant de la construction électronucléaire du réacteur au titre du code de l'urbanisme est prévu.

Il est prévu que l'autorisation environnementale requise en vue de la création d'un réacteur électronucléaire et des installations nécessaires à son exploitation au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, est délivrée par décret, pour l'ensemble de ces constructions, aménagements, installations ou travaux, au vu d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet (**article 4**). Par dérogation aux dispositions législatives actuelles qui précisent que les travaux portant sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création au titre du code de l'environnement ne peuvent pas être engagés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation, cet article prévoit que les travaux concernant la construction des bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires, y compris leurs fondations, ainsi que ceux destinés à héberger des matériels de sauvegarde, ne pourront pas être engagés avant la publication du décret d'autorisation de création du réacteur électronucléaire.

Les autres travaux n'ayant pas ou très peu d'impact sur la sûreté pourront être mis en œuvre dès lors que l'exploitant bénéficiera d'une autorisation environnementale dont la procédure d'instruction intègre l'analyse d'une étude d'impact pour le projet global et une enquête publique et sous réserve que leur conformité aux règles de fond en matière d'urbanisme ait été vérifiée par l'autorité administrative.

Selon les dispositions de l'**article 5,** les constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à la création ou à l’exploitation d’un réacteur électronucléaire, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d’électricité, prévus à proximité immédiate ou à l’intérieur du périmètre d’un réacteur électronucléaire existant, ne sont pas soumis aux dispositions du code de l’urbanisme régissant l’aménagement et la protection du littoral comme issues de la loi Littoral.

L'**article 6**prévoit que, par dérogation aux dispositions prévoyant une déclaration d'utilité public spécifique pour atteinte à l'État naturel du rivage de la mer, la concession d'utilisation du domaine public maritime sera accordée, pour la construction et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire, par décret en CE. Cela sera effectif après réalisation de l’enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

Enfin, l'**article 7**accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de prise de possession immédiate définie dans le code de l'expropriation.

1. *Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10)*

L'**article 9**clarifie, à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, le champ de l'enquête publique et les modalités d'analyse et de prise en compte par l’ASN des actions proposées par l'exploitant pour améliorer la protection des personnes et de l'environnement, lors des réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires de plus de 35 ans.

L'**article 10**modifie l'article L. 593-24 du code de l'environnement pour ne pas systématiser le caractère définitif de l'arrêt d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant deux ans, tout en prévoyant que, au-delà de ce délai, la mise à l'arrêt définitif puisse être ordonnée par décret.

1. *Titre III – Dispositions diverses*

L'**article 11**ratifie l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforce les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), institue une obligation nouvelle de protection physique des sources radioactives afin d’en prévenir le vol et l’utilisation malveillante et enfin instaure une série de dispositifs juridiques dans les domaines de la sécurité et de la transparence en matière nucléaire (*e.g.* transposition de la directive européenne relative aux déchets radioactifs ; extension des obligations de transparence des exploitants nucléaires, et instauration d'une obligation d’informer les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon par le vendeur ou le bailleur de l’existence de ces risques).

## Bilan de l’examen en commission

****L’ensemble des amendements adoptés en commission des affaires économiques, seule commission saisie au fond, ont été déposés par les rapporteurs** excepté l’amendement introduisant un article additionnel après l’article 11 déposé par le sénateur Bernard BUIS (RDPI).**

1. **Titre I –** *Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8)*

* Articles additionnels introduits avant l’article 1
* Suppression dans la loi de l'objectif de réduction à 50 % de la production d'électricité nucléaire à l'horizon 2035, prévu au 5° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et de la limitation a priori des autorisations d'exploitation des installations de production d'électricité nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts (GW), prévue à l'article L. 311-5 du même code. C’était une demande du Cérémé et de la profession.
* Renforcement de la coordination entre la stratégie énergétique nationale, la PPE et le projet de loi en reprenant les préconisations de la mission d'information sénatoriale sur le nucléaire et l'hydrogène bas-carbone.
* Article 1
* Révision du champ d’application des dispositions en excluant les accélérateurs de particules et centres de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, qui n'ont de toute évidence par vocation à accueillir des projets de réacteurs électronucléaires.
* Définition par voie réglementaire de la notion de « *proximité immédiate* » par le biais d’un renvoi à un décret en conseil d’État
* Extension du champ d’application temporel des dispositions du texte. Sont désormais concernés les « *réacteurs électronucléaires dont l’installation est envisagée à proximité immédiate ou à l’intérieur du périmètre d’une installation nucléaire de base existante et pour lesquels la demande d’autorisation de création est déposée dans les vingt ans qui suivent la promulgation de la présente loi.* » Passage de 15 à 20 ans donc.
* Clarification quant à la neutralité technologique du champ d’application du texte. Les petits réacteurs modulaires (SMR), les électrolyseurs d'hydrogène et les installations d'entreposage des combustibles nucléaires sont bien concernés par les dispositions.
* Une évaluation, dans un délai de cinq ans, est désormais prévue pour élargir les technologies ou les implantations visées par les dispositions du texte.
* Prévision d’une plus grande reddition des comptes sur la relance du nucléaire comprenant notamment une publication de la liste des 14 sites devant accueillir un réacteur électronucléaire.
* Article 2
* Introduction de la qualification de projet d’intérêt général (PIG) pour les nouveaux réacteurs afin de faciliter leur réalisation. Elle n’interviendra qu’à l’issue du débat public déjà obligatoire au titre du code de l’environnement.
* Mise en œuvre d’une obligation pour l’État de recueil, dans un délai d’un mois, des éventuelles observations des communes, des EPCI et des établissements porteurs de SCoT avant de mettre en œuvre la mise en compatibilité directe de leurs documents d’urbanisme avec la construction des projets.
* Article 3
* Introduction de la possibilité de débuter les travaux et constructions des réacteurs électronucléaires, en l’absence d’autorisation d’urbanisme. Ces travaux peuvent être exécutés à compter de la délivrance de l’autorisation environnementale (pour les travaux conventionnels) ou à compter de la délivrance de l’autorisation de création (pour les travaux liés aux bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires). L’autorité administrative pourra, lorsque cela est pertinent, fixer une date plus tardive de début des travaux.
* Modification du régime juridique de la taxe d’aménagement afin de prévoir un fait générateur alternatif. En cas de travaux anticipés réalisés dès la délivrance de l’autorisation environnementale, celle-ci sera regardée comme le fait générateur de la taxe.
* Exclusion des emprises des futures centrales nucléaires du décompte des surfaces artificialisées au titre des objectifs ZAN.
* Article 4
* Consolidation de la procédure d’anticipation de certains travaux en introduisant des garanties relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public, aux conditions, au déroulement et à l’autorité en charge de ces travaux anticipés et au droit existant en matière d'urbanisme.
* Article 5
* Précision des dérogations aux dispositions de la loi dite « *Littoral* » relatives aux ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d’électricité nécessaires à la construction des futurs réacteurs nucléaires.
* Article 6
* Précision du contenu du cahier des charges relatif aux concessions d’utilisation du domaine public maritime qui seront accordées pour la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires dans les zones littorales.
* Article 7
* Consolidation de la procédure d'expropriation d'extrême urgence. Cela induit une réduction, de 10 à 6 ans, du délai séparant le décret déclarant l'utilité publique de celui faisant aboutir la procédure d'expropriation. Est précisé le champ d’application de la procédure en intégrant les travaux concernés. Enfin, les mêmes garanties que celles prévues pour les autres procédures d'expropriation sont désormais prévues.
* Article additionnel après l’article 7
* Clarification de l’office du juge administratif. Il pourra recourir à une procédure de régularisation de l'instance, dans le cadre des litiges engagés à l'encontre des actes pris dans le cadre des mesures de simplification présentes dans ce texte.
* Article 8
* Aucun amendement déposé.

1. *Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10)*

* Article 9
* Consolidation de la procédure de réexamen périodique des réacteurs nucléaires. Il précise les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique prévue au-delà de la 35ème année de fonctionnement des réacteurs nucléaires. L’amendement modifie le rapport intermédiaire devant être remis au-delà de cette même 35ème année. Enfin, il ajuste la procédure d'autorisation des modifications prévues au-delà de la 35ème année.
* Articles additionnels après l’article 9
* Intégration des nouveaux risques liés à la résilience des réacteurs nucléaires au changement climatique et à leur cyber-résilience.
* Dispense les travaux d’adaptation des réacteurs électronucléaires existants de permis de construire. Sont notamment visés les aménagements réalisés sur des installations existantes afin d’adapter leur fonctionnement à de nouveaux risques, ou les constructions réalisées dans le cadre du « grand carénage ».
* Article 10
* Consolidation de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations nucléaires de base ayant cessé de fonctionner depuis plus de 2 ans. Cela comprend une clarification du délai de mise en œuvre de cet arrêt, une refonte des garanties et rappelle que la procédure vise à protéger la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

1. *Titre III – Dispositions diverses (article 11)*

* **Article 11**
* **Précisions juridiques relatives à l’ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.**
* **Article additionnel après l’article 11**
* **Révision du mode de composition du collège de l’ASN. Il est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans et les nominations des sont prononcées en application des règles nouvelles en matière de parité.**

## ***Bilan de l’examen en séance publique***

**Cette partie présente les principaux amendements adoptés lors de l’examen en séance publique.**

1. **Titre I –** *Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1er A à 8)*

* **Article 1er D**
* **Précision du contenu du rapport évaluant l'impact de la construction de 14 EPR2 et de 9 supplémentaires sur la situation du groupe EDF, du marché de l'électricité et des finances publiques, sur les besoins en termes de métiers et de compétences, sur la sûreté et la sécurité nucléaires et sur le cycle du combustible. Le rapport devra ainsi comporter des éléments relatifs à l'approvisionnement en uranium et en matières premières critiques ainsi que sur la revalorisation du combustible usé.**
* **Article 1er**
* **Amendement déposé par les commissaires aux affaires économiques du groupe UC - Extension de la durée d’application des mesures du projet de loi. Elles seront en vigueur jusqu’en 2050 et non plus jusqu’en 2043. Cet amendement permet de rendre cohérente et claire la stratégie nucléaire en lui garantissant une continuité juridique jusqu’à l’horizon 2050.**
* **Clarification relative au champ d’application du texte. Les projets d'installations d'entreposage de combustibles nucléaires, auxquels s'appliqueront les mesures de simplification prévues par le texte pourront être liés à un ou plusieurs réacteurs nucléaires.**
* **Article 2**
* **Extension de la possibilité de qualifier d’intérêt général les projets d’installations d’entreposage de combustibles nucléaires.**
* **Renforcement de l’information des départements et des régions en amont de la construction des réacteurs électronucléaires qualifiés de projet d’intérêt général.**
* **Meilleure prise en compte par l'Etat des observations des collectivités territoriales sur la mise en compatibilité simplifiée des documents d'urbanisme dans le cadre de la construction d’un réacteur.**
* **Pour les mêmes projets, instauration d'un délai de quinze jours pour encadrer la réponse de l'Etat aux observations des collectivités territoriales sur les projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**
* **Précisions apportées quant à la mise à disponibilité du public du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.**
* **Article 3**
* **Inclusion d’un mécanisme dérogatoire concernant la taxe d’archéologie préventive, similaire à celui déjà prévu pour la taxe d’aménagement et renforcement de la rédaction initiale afin d’assurer la perception des taxes concernées. A été consolidé, le principe selon lequel la perception de la taxe d’aménagement par les collectivités d’implantation des nouveaux réacteurs ne sera pas retardée dans le temps du seul fait de la dispense d’autorisation d’urbanisme prévue par le texte, notamment en cas de travaux anticipés.**
* **Article 5**
* **Encadrement des dérogations aux dispositions de la loi Littoral relatives aux ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d’électricité liés à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires. Une priorité est donnée à l’enfouissement des lignes électriques à très haute tension si c’est technologiquement faisable.**
* **Article 6**
* **Par analogie avec les zones littorales, extension de la prévention des risques aux zones fluviales au sein du cahier des charges des concessions d'exploitation.**
* **Conditionnement de la délivrance de la concession d’utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d’une installation nucléaire à l’absence de risque d’inondation ou de submersion marine.**
* **Article additionnel après article 7 bis**
* **Demande de rapport au Gouvernement sur l’opportunité de mutualiser au niveau national les recettes fiscales liées aux nouvelles centrales nucléaires.**

****ZAN** – Le texte adopté par le Sénat entend exclure la construction des nouveaux réacteurs nucléaires des objectifs ZAN auxquels sont soumises les collectivités locales. La mesure est jugée satisfaite pour le ministère de la Transition écologique qui explique que les « projets d’intérêt général » sont déjà compris dans un quota d’artificialisation réservé au niveau national. Un accord en CMP devra donc être trouvé.**

1. *Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 A à 10)*

* **Article additionnel avant article 9**
* **Demande d’un audit au ministère de la transition énergétique évaluant les besoins prévisionnels de l’ASN et de l’IRSN.**
* **Article 9**
* **Modification par le rapporteur de la procédure de réexamen des réacteurs nucléaires, au-delà de leur 35ème année de fonctionnement à double titre :**
* **Le cadre réglementaire de l’enquête publique réalisée lors du réexamen périodique des réacteurs est clarifié ;**
* **Le rapport intermédiaire sur la sûreté nucléaire, dont la suppression était prévue par l'article 9 de la présente loi mais que le rapporteur a souhaité maintenir en commission, portera sur les prescriptions fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à l'occasion du réexamen périodique des réacteurs nucléaires ayant dépassé leur 35ème année.**
* **Article 9 bis**
* **Précise le périmètre de la démonstration de sûreté nucléaire visant à garantir la résilience des réacteurs face aux conséquences du dérèglement climatique.**

1. *Titre III – Dispositions diverses (articles 11 à 13)*

* **Article additionnel après l’article 12**
* **Renforcement des sanctions pénales pour toute personne ou association s’introduisant ou tentant de s’introduire illégalement à l’intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des installations nucléaires. Les sanctions pécuniaires seraient ainsi doublées, la peine d’emprisonnement passerait d’un à trois ans et des peines complémentaires ont été introduites.**

**Texte suivi par Tristan ROCHAS**

**01 42 34 23 71 - 06 46 73 19 02**

t.rochas@uc.senat.fr